

Actualité fiscale de l'Asset Management

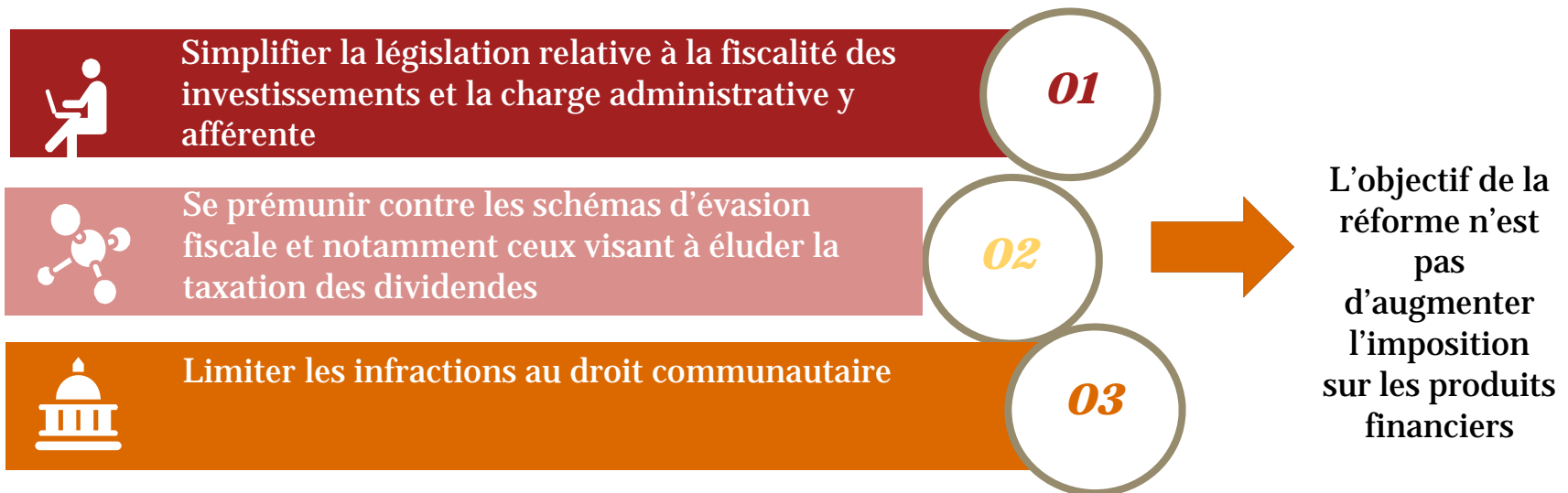
Mercredi 6 décembre 2017

*Delphine-Charles-Péronne
Directeur des affaires fiscales
et comptables , AFG*



***La Réforme de la
Loi Allemande sur
la Fiscalité des
Investissements***

Objectifs de la réforme



Implications de la Réforme de la Loi Allemande sur la Fiscalité des Investissements



Sommaire

- 1) Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?**
- 2) Questions soulevées par la réforme**
- 3) Notre solution de reporting**

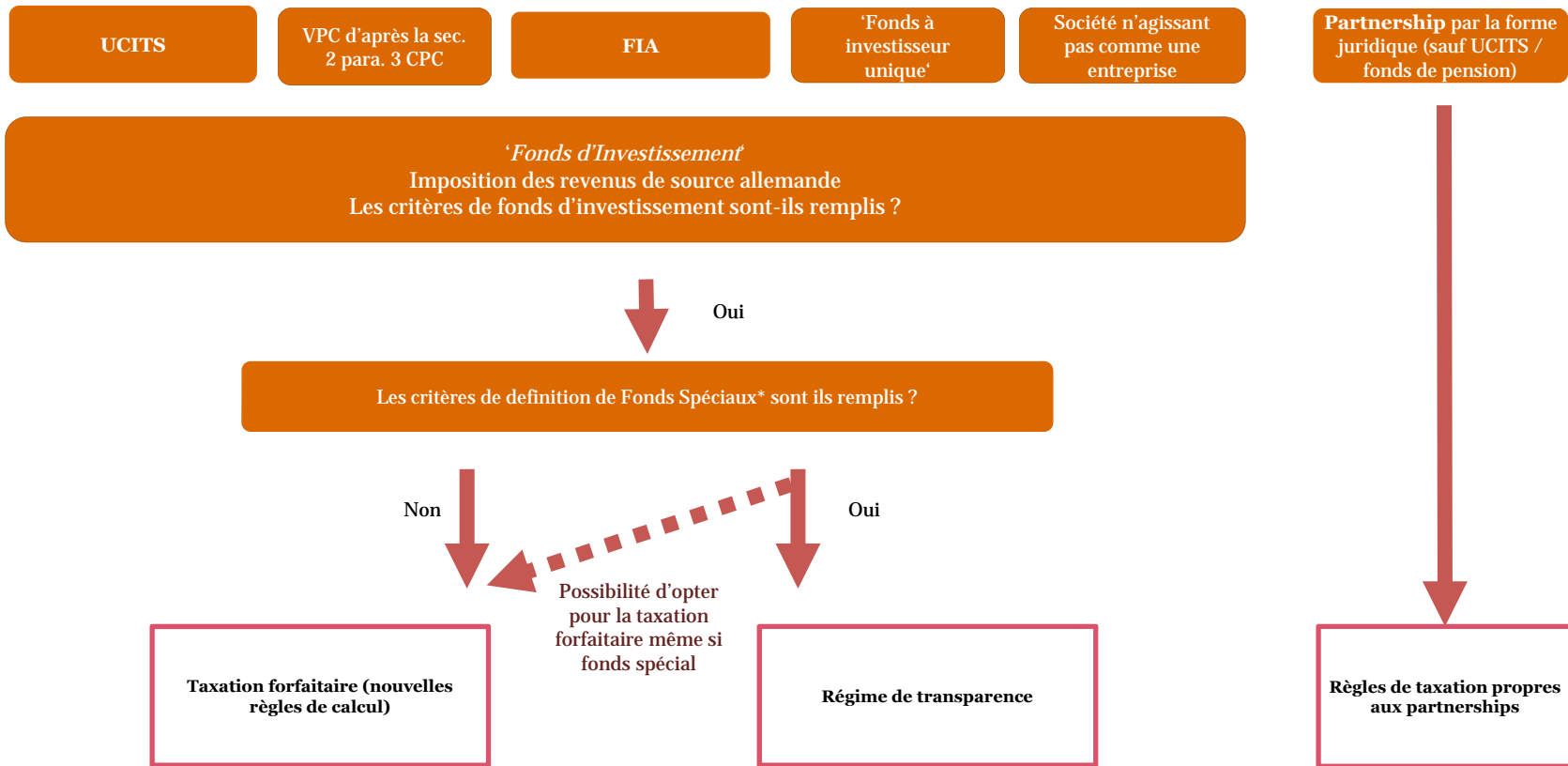


Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?

Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?

Nouveau régime fiscal: vue d'ensemble

Action à entreprendre:
Classification des fonds



**par exemple maximum 100 investisseurs, pas de personnes physiques, ces restrictions devant être mentionnées dans le prospectus, droit de cession au moins une fois par ans, investor selon le principe du partage des risques,...*

Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?

En quoi cela vous concerne-t-il ?

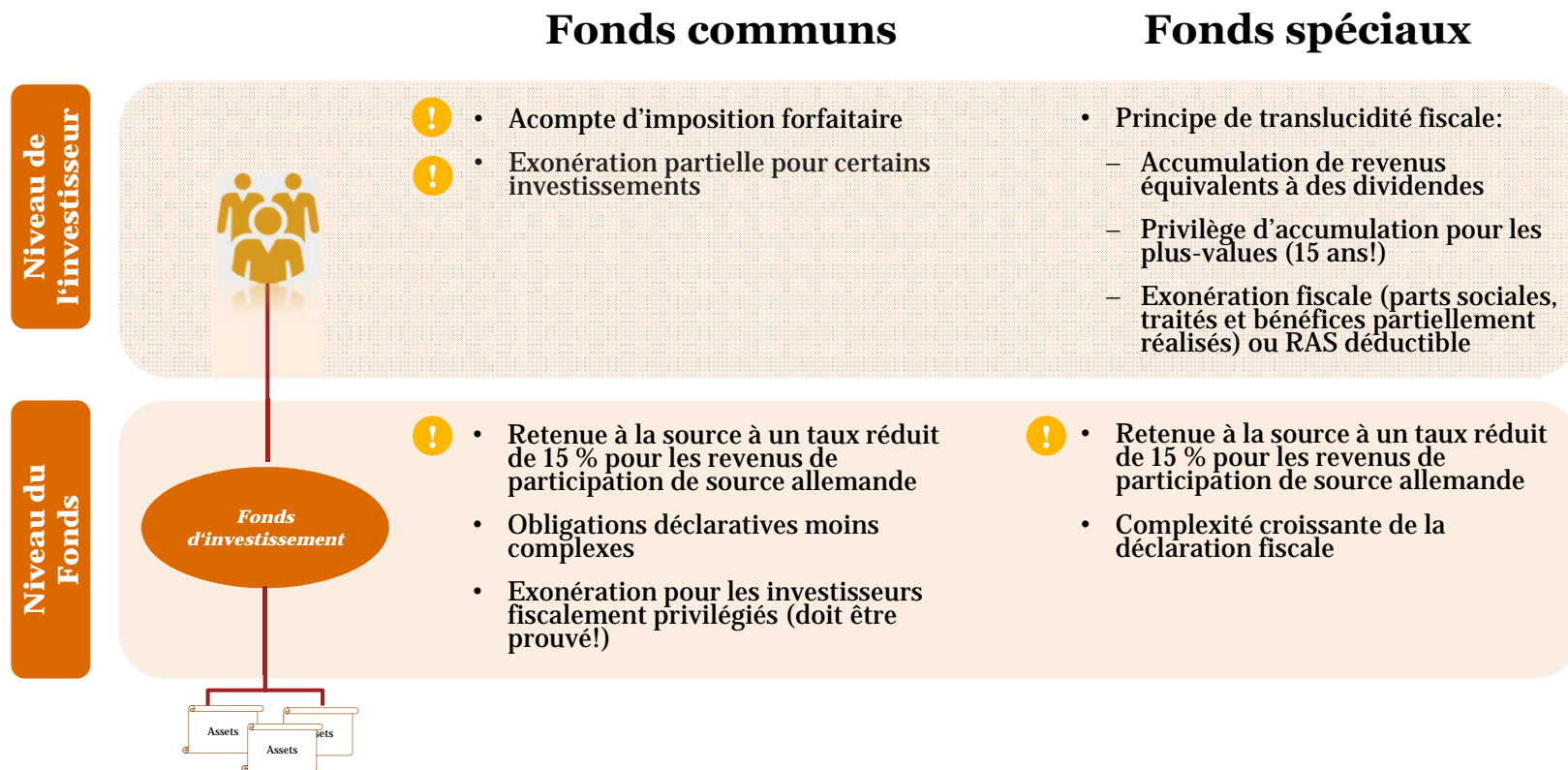
Les fonds incorporés dans une autre juridiction sont traités comme les fonds allemands

Ils sont concernés par ces nouvelles règles en cas de :

- 1** revenus de source allemande ;
- et/ou
- 2** investisseurs résidents d'Allemagne

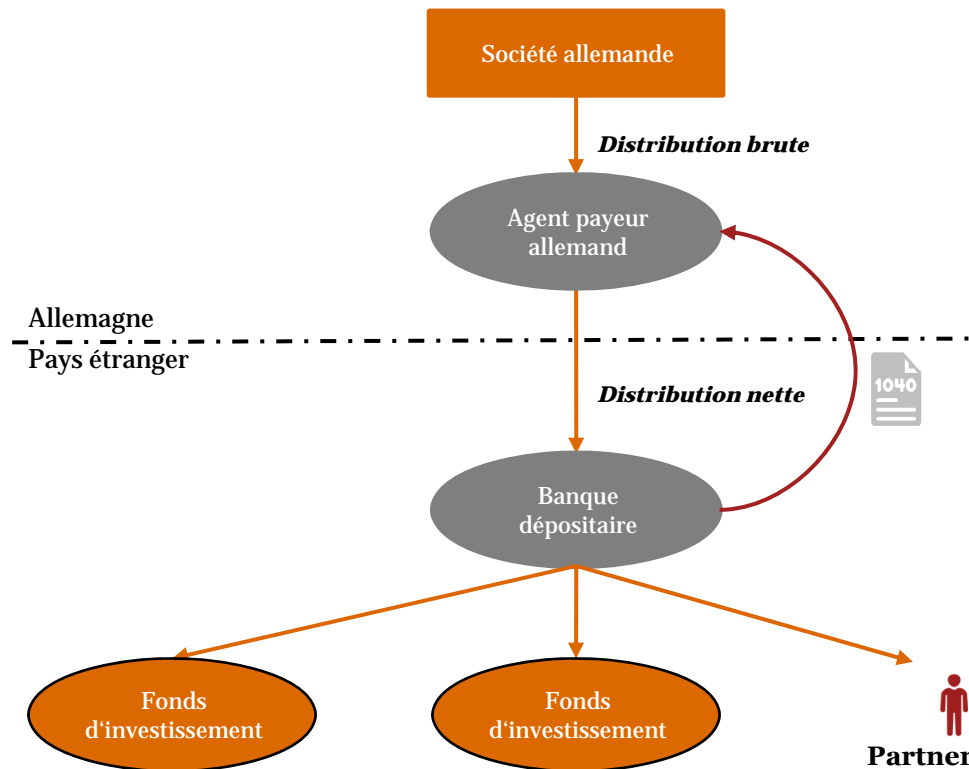
Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?

Principales modifications pour les deux types de fonds



Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?

Certificat de "statut de fonds"



Action à entreprendre:
Demande de certificats de statut de fonds

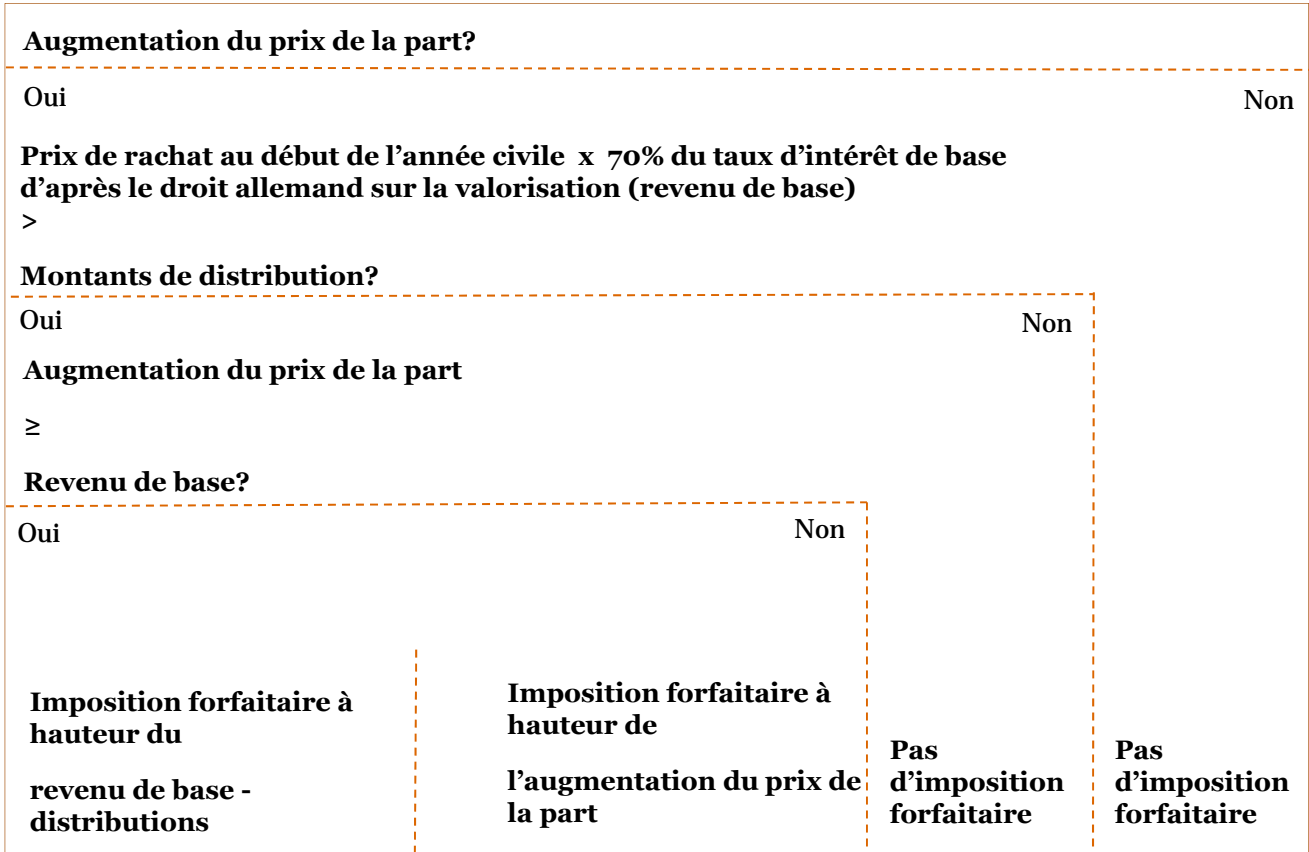
- Valide 3 ans
- Une coopération importante avec la banque dépositaire sera indispensable
- Il est probable que les agents payeurs retiennent le taux maximum de RAS pour éviter toute responsabilité fiscale

<ul style="list-style-type: none"> • 800 parts • Certificat de statut de fonds : oui • 15 % RAS (incluant surtaxe) 	<ul style="list-style-type: none"> • 100 parts • Certificat de statut de fonds: non • 25 % RAS + surtaxe 	<ul style="list-style-type: none"> • 100 parts • Pas de fonds d'investissement • 25 % RAS + surtaxe
--	--	--



Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?

Fonds communs - Calcul du montant forfaitaire



100,50€ (fin de l'année)-
100,00€ (au début de l'année)
= **0,50€**

100,00€
x
70% x 1,10% Distribution
= **0,77€** > = **0,10€**

0,50€ < 0,77€

Imposition forfaitaire à hauteur de
= 0,50€

Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?

Fonds communs - Exonération partielle au niveau de l'investisseur

Conditions


Principe:

- ✓ Ratio minimal de titres ouvrant droit au capital fixé dans le prospectus et le règlement du fonds => déclaration a priori

Alternative:

- ✓ Confirmation rétroactive sur le type de fonds
- ✓ Calcul quotidien et reporting du ratio



	Ratio de capitaux propres/immeubles	Investisseurs privés	Investisseurs entreprises
 Fonds d'actions	$\geq 51\%$	30%	80 %
Fonds mixtes	$\geq 25\%$	15 %	40 %
Fonds immobiliers	$\geq 51\%$	60/80%	60/80%

Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?

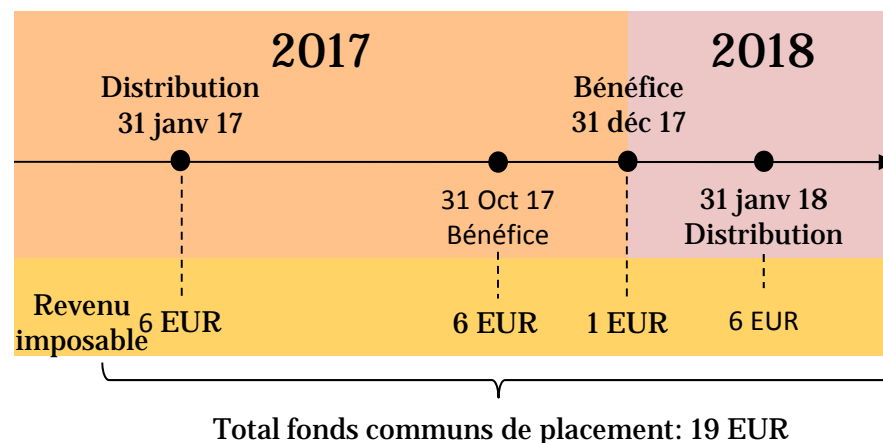
Fonds communs - Exonération partielle au niveau de l'investisseur (suite)

	Physical DAX ETF	Synthetic DAX ETF	Synthetic Silber ETF
	100% actions	100% dette + TRS	100% actions + TRS
Exonération partielle	✓	✗	✓

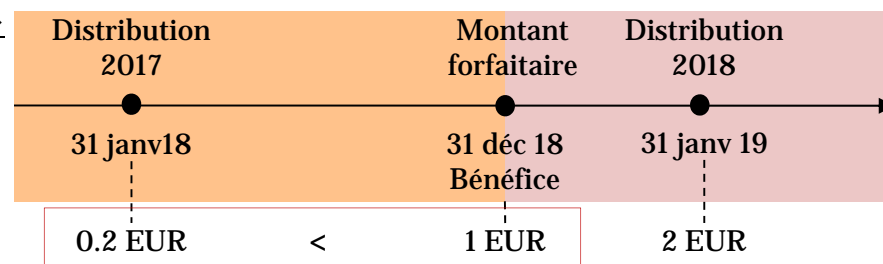
Quelles sont les principales modifications introduites par la réforme ?

Fonds communs – envisager une distribution avant la fin d'année?

Règles de transition



Distribution « différée »



→ La plupart des gestionnaires d'actifs envisagent de mettre en place un contrôle des classes d'actions (sélectionnées) !



Questions soulevées par la réforme

Questions soulevées par la réforme

Règles transitoires

- Les fonds de fonds peuvent compter sur l'autodéclaration du ratio minimal de capitaux propres des fonds cibles jusqu'au 30 Juin 2018
- Modifications du prospectus et autodéclaration jusqu'au 31 Décembre 2018 (types de fonds)
- Double imposition pour les distributions de 2017 payées en 2018

Besoin de clarifications

- ADR / GDR
- Prêts de titres
- Ratio de capitaux propres pour un NAV mensuel et trimestriel

Imposition au niveau de l'investisseur

- Permettre une imposition optimale au niveau de l'investisseur via modification du prospectus et déclarations confirmatives
- Assurer la conformité complète de toute exigence de reporting du marché allemand

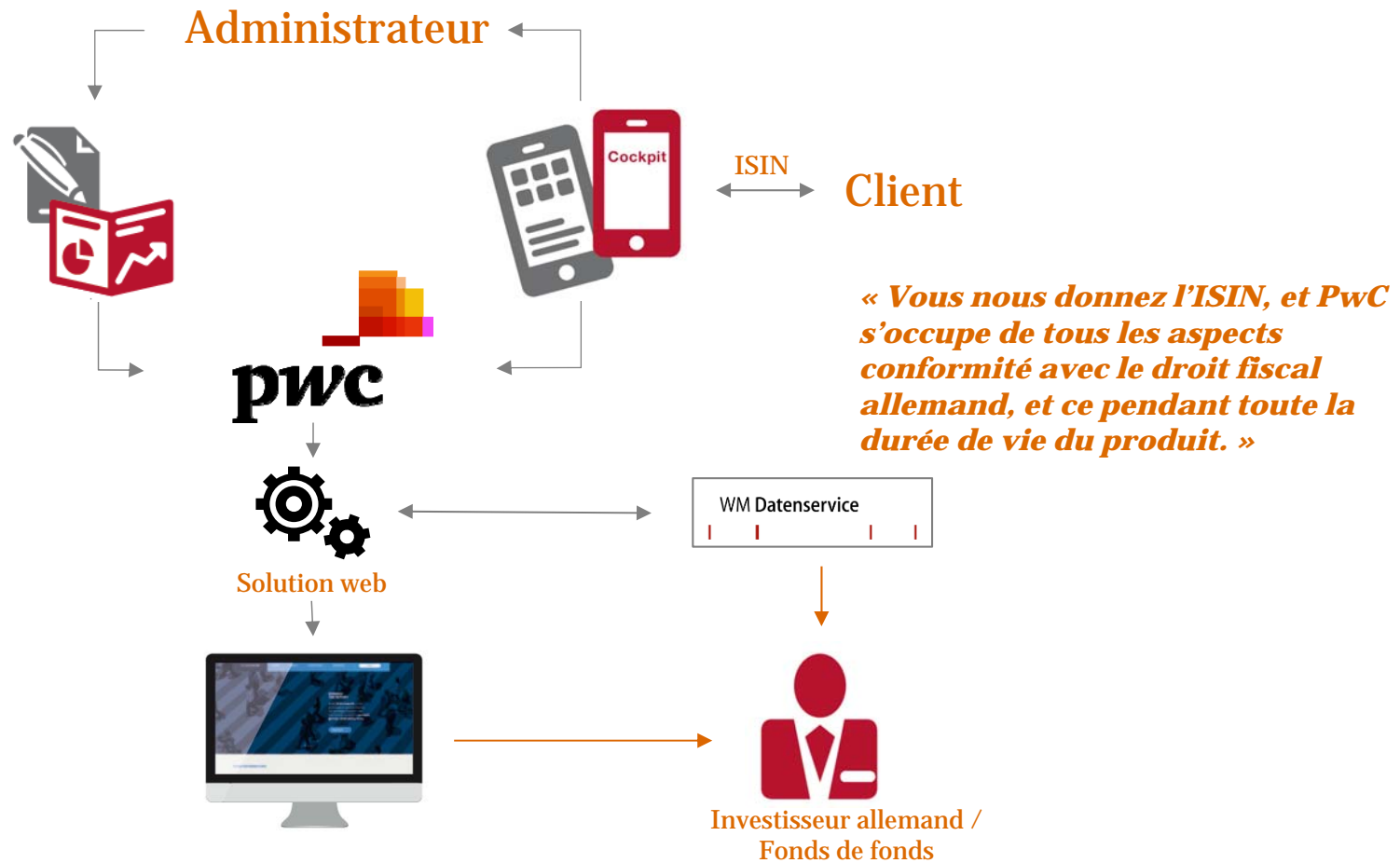
Risque et responsabilité

- Les utilisateurs de WM-Data ne peuvent pas compter sur l'exactitude des informations
- Obligation des gestionnaires de fonds de déclarer aux investisseurs et aux autorités fiscales toute violation du droit ou données chiffrées incorrectes → Toute non-divulgateion peut être considérée comme un délit fiscal



Notre solution de reporting

Notre solution de reporting



Notre solution de reporting

INVESTOR TAX "GERMANY"

Information on investment funds

ISIN: IE00BWW0GC63

Share class currency: EUR

Distribution intervall:

Registered for public distrib.: yes no

Registered on WM Daten: yes no

Special investment fund: yes no

Tax transparency option: no

Fund status: Equity Mixed Real-Estate No Status

Eligible for special investment fund: yes no

Tax base

Taxable event	Income received	Taxable income	Private Assets	Corporations	Business Assets	Life/health ins.
Pre taxed amount	01.01.2017	0,50€	0,40€	0,30€	0,40€	0,40€
Distribution 01	06.12.2017	1,00€	0,80€	0,60€	0,80€	0,80€
Distribution 02	10.12.2017	1,00€	0,80€	0,60€	0,80€	0,80€
TOTAL	2017	2,50€	2,00€	1,50€	2,00€	2,00€

German sourced income

	Year 2017	Income	German Tax	Income per share	German Tax per share
Dividend income		100.000,00 €	15.000,00 €	1	0,15€
Real estate income		-	-	0	-
Other income		-	-	-	-

« L'intégralité des données chiffrées indiquées sur notre site web est certifiée par PwC Allemagne comme étant conformes à la loi fiscale allemande et à l'orientation donnée par le Ministère des Finances allemand. »

Tout ce que vous avez à faire est d'intégrer le lien pour le "investor tax portal" du site web de PwC



*Focus loi de
finances : PFU et IFI*



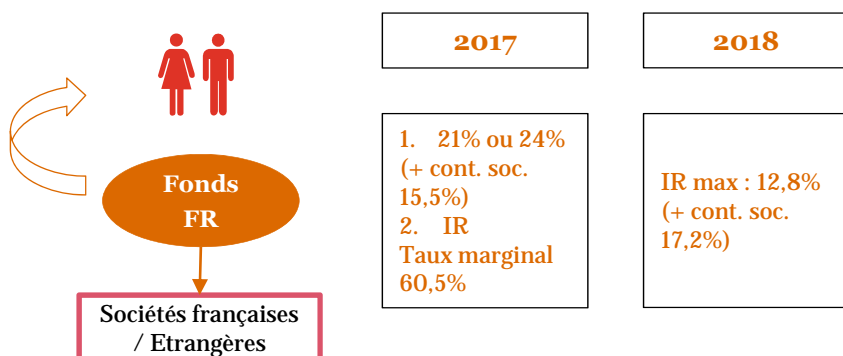
Le prélèvement forfaitaire unique (PFU)

PFU – Résidents fiscaux français

- **Selon le gouvernement la mise en place du prélèvement forfaitaire unique :**
 - augmente la simplicité et la lisibilité du système fiscal français en affichant un taux unique d'imposition.
 - assure une plus grande neutralité fiscale : le taux unique d'imposition des dividendes et plus-values supprimera les opportunités d'arbitrage.
 - permet de ramener les taux marginaux d'imposition des revenus du capital à des niveaux proches de ceux des principaux pays européens (26,4% en Allemagne, 27% en Belgique, 26% en Italie).
- **La question de l'opportunité de se verser un salaire ou de percevoir une distribution demeure.**
- **Le PFU serait applicable aux revenus versés :**
 - à compter du 1^{er} janvier 2018 (sauf pour l'assurance vie);
 - à des personnes physiques résidentes et non résidentes.
- **Les revenus visés par le PFU seraient :**
 - Dividendes, intérêts
 - Plus-values, répartition de plus-values, répartition d'actif
- **Quid d'éventuelles mesures transitoires?**

Investisseurs personnes physiques résidents français

Païement de dividendes, intérêts

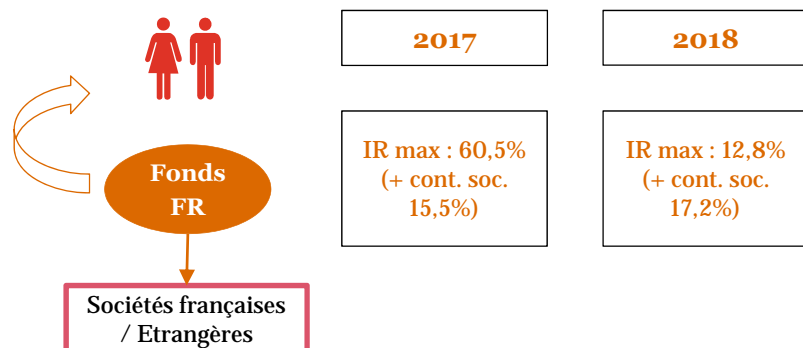


	Lors de la distribution	Annuellement
2017	<ul style="list-style-type: none"> • IR : 21% (div) / 24% (int) • Cont. Soc. : 15,5% • Total : 36,5% (div) / 39,5% (int) 	<ul style="list-style-type: none"> • Barème progressif (abattement de 40% sous conditions) • Imputation du prélèvement ➢ Taux marginal max : 60,5% hors contribution sur les hauts revenus.
2018	<ul style="list-style-type: none"> • IR : 12,8% (div et int) • Cont. Soc. : 17,2% ➢ Total : 30% 	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'option à l'IR : l'impôt a été acquitté lors de la distribution et le prélèvement final est de 30% • Si option à l'IR (au plus tard lors encaissement revenus) avantageuse pour les contribuables ayant un taux d'imposition effectif < 12,8% : l'imposition se fera au taux de 12,8% (maintient de l'abattement sur les dividendes)

- **Réduction du taux marginal d'imposition**
- **Pas de modification des modalités de prélèvement (mise à jour du taux du prélèvement)**
- **Modification de l'article 137 bis du CGI : Les gérants de FCP ont l'obligation légale de prélever les prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A du CGI.**

Investisseurs personnes physiques résidents français

Plus-values, répartition de plus-values / d'actifs

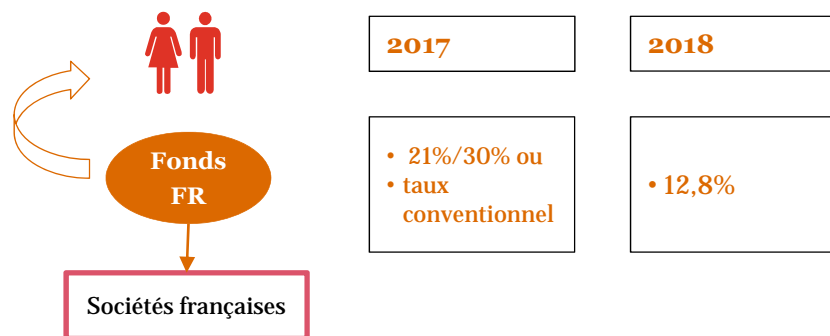


	Lors de la répartition / rachat / cession	Annuellement
2017	<ul style="list-style-type: none"> IR : pas d'imposition Cont. Soc. : pas d'imposition 	<ul style="list-style-type: none"> IR : barème progressif et abattement durée détention Cont. Soc. : 15,5% ➤ Taux marginal max : 60,5%*
2018	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> En l'absence d'option à l'IR : 12,8% + cont. Soc. 17,2%. Si option à l'IR** avantageuse pour les contribuables ayant un taux d'imposition effectif < 12,8%. ➤ Taux marginal max : 12,8%
<p>*hors abattement et hors contribution sur les hauts revenus **L'abattement pour durée de détention serait maintenu pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, l'abattement des dirigeants d'entreprises serait également maintenu.</p>		

- Réduction du taux marginal d'imposition
- Pas de modification des modalités de prélèvement

Investisseurs personnes physiques non résidents

Païement de dividendes

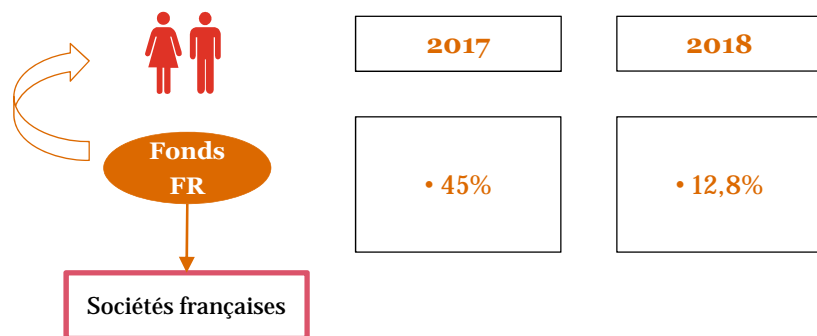


	Lors de la distribution
2017	<ul style="list-style-type: none">• Retenue à la source de droit interne :• 21% pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans l'UE ou l'EEE sinon 30%• 30% distribution SCR (possibilité de remboursement) (art 163 quinquies C CGI)• Bénéfice du taux conventionnel sous réserve de la convention fiscale applicable et de la documentation justificative <p>➤ Total 21% / 30%*</p>
2018	<ul style="list-style-type: none">• Retenue à la source de droit interne : 12,8% <p>➤ Total : 12,8%*</p>
	*sous réserve de l'application des conventions fiscales.

- Pour les paiements 2018, le taux de droit interne sera en général plus favorable que le taux conventionnel.
- La réduction du taux d'imposition bénéficiera à tous les investisseurs personnes physiques alors que jusqu'à présent il fallait vérifier les dispositions de la convention applicable et identifier les porteurs de parts pouvant en bénéficier.
- Les procédures pour appliquer le bon taux de retenue à la source devront être mises à jour. Les établissements payeurs devront mettre à jour leurs systèmes (taux de retenue à la source, documentation).
- Il conviendra toujours de s'assurer que le paiement n'est pas réalisé dans un ETNC.

Investisseurs personnes physiques non résidents

Distribution d'actifs, distribution de plus-values



	Lors de la distribution
2017	<ul style="list-style-type: none">• Prélèvement de droit interne au taux de 45% (sauf ETNC 75%) si participation substantielle➤ Total (max) : 45%*
2018	<ul style="list-style-type: none">• Prélèvement de droit interne au taux de 12,8% (sauf ETNC 75%) si participation substantielle➤ Total : 12,8%*
	*article 244 bis B du CGI sous réserve de l'application des conventions fiscales.

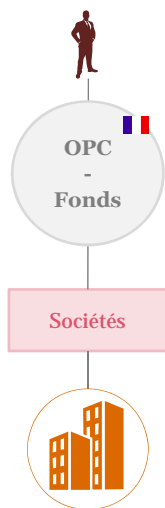


L'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

L'IFI et les fonds régulés français

Cas n°1 : Fonds immobiliers « non actifs » (OPCI / SCPI)

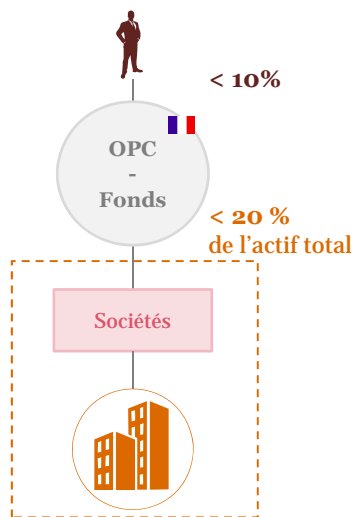
IFI : oui



Cas n°2 : Fonds « mixtes » (Fonds non immo mais détenant des actifs immobiliers)

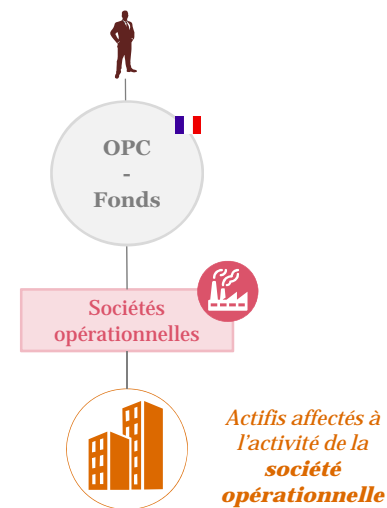
IFI : oui en principe / non pour les fonds listés par le texte (OPCVM, FIVG...) si 3 conditions réunies :

- ✓ Détenue par le redevable de moins de 10% dans le fonds ; et
- ✓ Actifs immobiliers imposables détenus par le fonds inférieurs à 20 % de l'actif total ; et
- ✓ Le fond n'est pas un fonds réservé.



Cas n°3 : Fonds immobiliers « actifs » (FPCI immo, FPS SICAV marchands de biens, SLP immo...)

Situation au regard de l'IFI : en principe non si les sociétés en portefeuille ont une activité de construction-vente / marchands de biens.



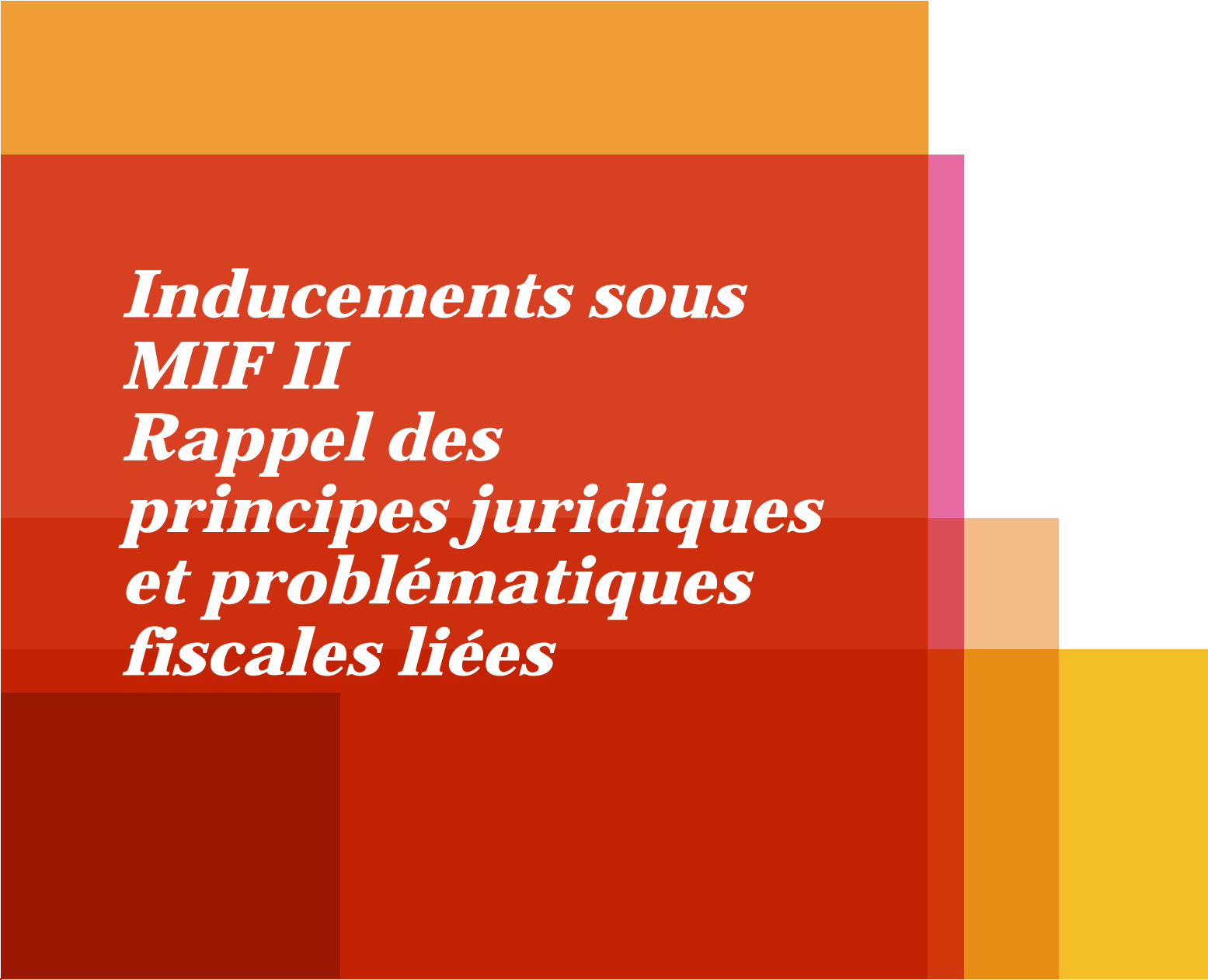
La détermination de la base taxable

Quelle valeur ?

- ✓ *Valeur liquidative (OPCI) ou ANR (SCPI) à hauteur de la valeur représentative de biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par l'OPCI/SCPI*

- ✓ *Deux niveaux de complexité à cet égard:*
 - *si biens non immobiliers (donc à exclure) détenus par ces véhicules en particulier pour les OPCI grand public*
 - *si actionnaires / porteurs de parts non résidents: **exclusion des actifs étrangers***

- ✓ *Les SGP devront **communiquer l'information** aux actionnaires/ associés / porteurs de parts*



***Inducements sous
MIF II
Rappel des
principes juridiques
et problématiques
fiscales liées***

Règles applicables à la fourniture de tout service (hors interdictions)

Art. 24-9 de MIF II / Art. 11 Directive Déléguée / Art. L.533-12-4 du CMF



Champ d'application

Les services d'investissement ou services auxiliaires au titre desquels la perception d'incitations (sans répercussion intégrale au bénéfice de l'investisseur) n'est pas purement et simplement interdite : notamment RTO, exécution, conseil en investissements non indépendant



Contenu de la règle

Comme sous MIF I, la perception d'*inducements* (avec conservation des avantages par le prestataire) demeure possible, aux trois conditions suivantes :

- a) obligation constante pour le prestataire d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle, au mieux des intérêts de l'investisseur
- b) transparence ex ante vis-à-vis de l'investisseur quant à l'existence, la nature et le montant (ou le mode de calcul) du paiement ou de l'avantage reçu
- c) objectif d'amélioration de la qualité du service concerné pour l'investisseur



Evolution

Par rapport à MIF I, les modalités concrètes de reconnaissance des conditions de licéité d'un *inducement* sont plus précisément définies - donc plus strictement encadrées - notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du c) pour la perception d'avantages dans la durée (cf. toutefois déjà en droit français la Position AMF 2013-10)

Le cas du conseil en investissement (indépendant) et de la GSM

Art. 24-7-b & 24.8 de MIF II / Art. 12-3 Directive Déléguée / Art. L.533-12-2 & L.533-12-3 du CMF



Principe et exceptions

Pour le conseil en investissements indépendant et la GSM, le **conflit d'intérêt** résultant de la perception d'avantages est **réputé consubstantiel à la fourniture du service**

Par conséquent : « *les PSI (...) n'acceptent pas, sauf à les restituer intégralement aux clients, des rémunérations, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers* »...

❖ **Exception** : les avantages mineurs susceptibles d'améliorer la qualité du service rendu



Implications pratiques

- Pour le conseil en investissements : **(i)** choix du statut non indépendant par les intermédiaires / distributeurs (a priori largement retenu) permettant le maintien des rétro-commissions sous réserve du respect des conditions visées au 1° ou **(ii)** échanges de parts
- Pour la GSM : caractère incontournable de l'interdiction des rétro-commissions spécifiquement liées à la fourniture de ce service débouchant sur **(i)** reversement intégral de l'avantage à l'investisseur ou **(ii)** cessation de toute perception d'incitations / échanges de parts et **(iii)** un renchérissement de la commission de gestion ?



Echanges de parts chargées : problématiques fiscales

Interdiction de rétrocession – suppression des parts chargées

1) Échange de parts au niveau de l'investisseur

Traitement de la plus-value d'échange :

Situation des personnes physiques : position DLF permettant l'application du sursis de l'article 150-OB du CGI, qu'il s'agisse de fonds français ou étrangers, sous conditions strictes:

- Délai : repoussé au 31 décembre 2018 compte tenu des difficultés techniques et du volume d'opérations, sous réserve de respect de MIF au 3 janvier 2018
- Identité des caractéristiques des parts échangées, qu'elles soient préexistantes ou pas, sauf bien sûr les modalités de rémunération de la gestion
- Taxation de la soulte en espèces éventuelle
- Suivi des plus-values en sursis

Situation des personnes morales

- pas de sursis pour l'instant (attente prise de position DLF imminente)
- mais impact potentiellement limité si M to M (impact limité aux fonds investis + 90 % actions et fonds détenus par les sociétés d'assurance-vie)

Interdiction de rétrocession – suppression des parts chargées

Méthode :

- l'opération doit prendre la forme d'une opération sur titres (et non d'un simple rachat suivi d'une nouvelle souscription)
- Ensuite l'organisation est libre mais la recommandation de place est la suivante :
 - Le gérant du mandat informe la SGP de son souhait d'échanger ses parts chargées
 - La SGP crée les parts non chargées et informe le gestionnaire du passif
 - Ce dernier informe, via Euroclear France, tous les TCC identifiés dans le compte émission du fonds de la date de l'OST sur les fonds concernés
 - Le TCC et le gérant du mandat informent le client de l'OST
 - Le client accepte l'OST qui est déclenchée au jour prévu (OST optionnelle et partielle)

En pratique, cela suppose donc :

- Pour les sociétés de gestions de mandats, d'identifier tous les mandats concernés par les échanges de parts et les SGP correspondantes ;
- Pour les sociétés de gestion de fonds : d'identifier tous les fonds ayant des parts chargées, de déterminer si des parts non chargées doivent être créées ou si des parts préexistantes peuvent être utilisées ; les prospectus à modifier le cas échéant
- Pour les gestionnaires de passif et TCC, de mettre en place les échanges d'information entre les différents agents
- De mettre en place les IFUs et de gérer l'opération intercalaire (conservation du prix de revient d'origine)

Interdiction de rétrocession – suppression des parts chargées

NB : l'échange pourrait également être réalisé sous forme de fusion d'OPC :

- Sursis d'imposition sous conditions
- Impact FTT , notamment fonds étrangers non couverts par la position DLF 2013

2) Alternative : rétrocession des droits et commissions reçus par l'investisseur

- Qualification fiscale de la rétrocession ?

Impact économique

La suppression des rétrocessions de commissions entraîne une diminution de la marge de la banque ou de la société de gestion du client

Pour restaurer sa marge, la BP peut :

- 1- augmenter les commissions de mandat facturées au client (limite commerciale)
- 2- facturer au client des prestations complémentaires à valeur ajoutée (suivi portefeuille, accès portail suivi, calcul compteurs fiscaux)
- 3- modification de sa politique de prix de transfert => Attention toutefois à un éventuel impact sur exercices antérieurs (risque de remise en cause TP)

Le traitement de la recherche

Art. 24-7 à 24-9 MIF II / Art. 13.1 Directive Déléguée / Art. L.533-12-2 à L5.33-12-4 / Guide AMF 07 2017



Principe et exceptions

- La recherche est désormais appréhendée comme une forme à part entière d'*inducement* (cf. débats auxquels cette qualification a donné lieu)
- Par conséquent : appliquée à la GSM ou au conseil en investissements, elle est en principe prohibée

Deux catégories d'exceptions

- Les avantages non monétaires mineurs (ANMM) : demeurent des avantages mais sont tolérés en liaison avec le conseil en investissement indépendant ou la GSM, dans les conditions de l'article 12.3 explicité par le considérant 29 de la Directive Déléguée (cf. également fiche n°3 Guide AMF)
- La recherche non constitutive d'*inducement* : celle dont le financement (i) est intégralement pris en charge par le PSI **OU** (ii) s'il est mis à la charge du client, est issu d'un compte de recherche (RPA) séparé et contrôlé par le PSI, sous certaines conditions opérationnelles de fonctionnement et de transparence



Enjeux pour les « consommateurs » de recherche

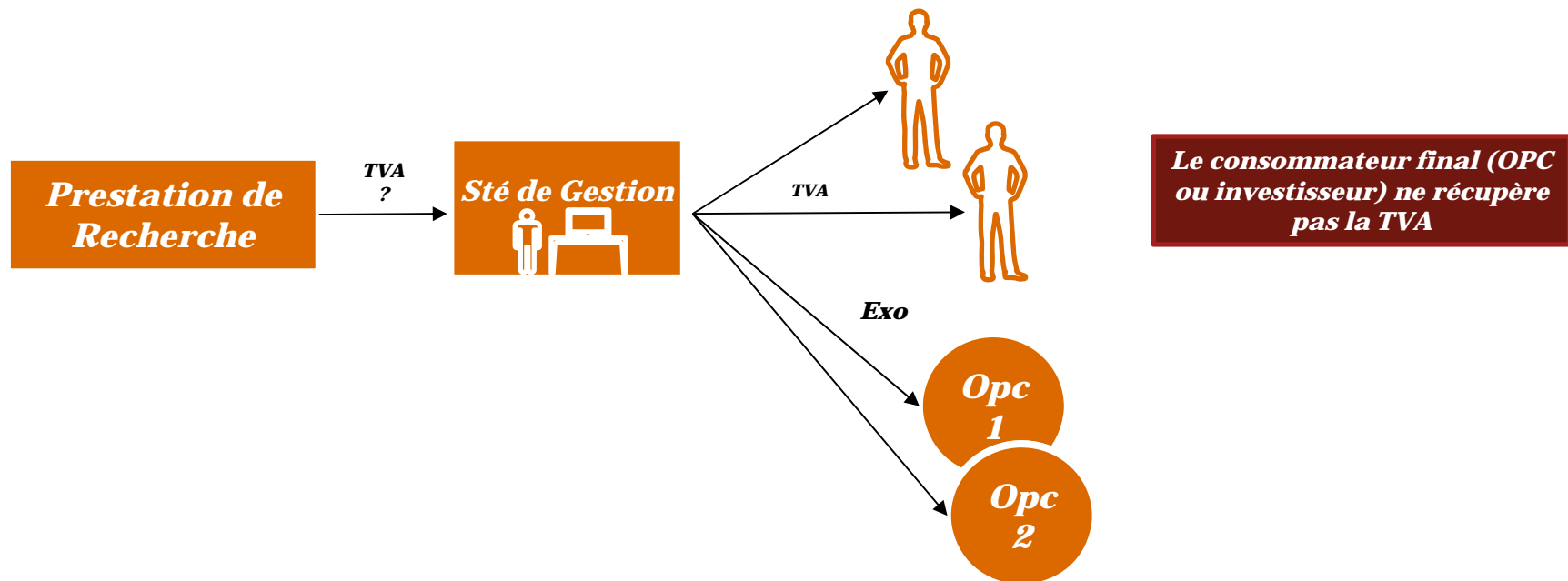
- Arbitrage entre financement sur P&L du prestataire / de la SGP ou mise en place RPA
- Financement du RPA par (i) frais spécifiques prélevés indépendamment des transactions selon périodicité et méthodologie définies (modèle « suédois ») ou (ii) alimenté au fil des transactions dans le cadre de la fourniture conjointe par le broker du service d'exécution d'ordres, sur la base d'un CSA
- Gestion conjointe des activités MIF II et OPC par les SGP mixtes & qualification juridique, fiscale et comptable à retenir pour les SADI au titre de la gestion sous mandat (jusqu'ici assimilés à des frais de transaction répercutables par la société de gestion sur le mandant)



Prestations de recherche et TVA

Prestations de recherche et TVA

Les principales questions



Prestations de recherche et TVA

Principales jurisprudences

OPC

Gestion collective

**Arrêt GfBK
CJUE 07/03/2013 aff. C. 275/11**

Les prestations de conseil en placement de valeurs mobilières fournies par un tiers à une société de placement de capitaux **peuvent bénéficier de l'exonération** de TVA prévue pour les services de « gestion de fonds commun de placement » à condition toutefois que les services fournis forment un ensemble distinct, apprécié de façon globale et qu'ils **constituent des éléments spécifiques et essentiels pour la gestion des fonds communs de placement.**

GDP

Gestion individuelle

**Arrêt Deutsche Bank
CJUE 19/07/2012 aff. C. 44/11**

La prestation de gestion des portefeuilles de valeurs mobilières, consistant, pour un assujetti, à prendre des décisions autonomes d'achat et de vente de valeurs mobilières (i) et à exécuter ces décisions par l'achat et par la vente des valeurs mobilières (ii), est composée **de deux éléments qui sont si étroitement liés** qu'ils forment, objectivement, **une seule prestation économique.** Dès lors, **cette prestation de gestion de portefeuille ne peut pas bénéficier de l'exonération de TVA.**



Les prestations de recherche dans le cadre d'une gestion collective

Prestations de recherche et TVA

Focus sur la gestion collective

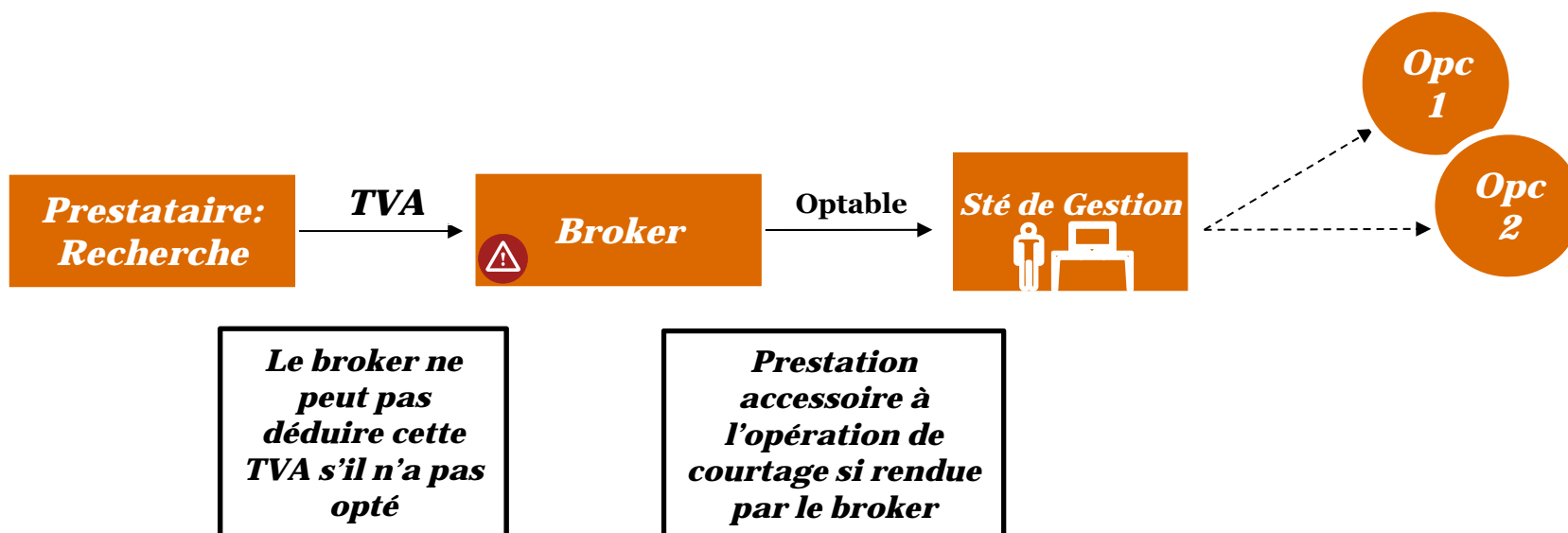
***1ère hypothèse : Unbundling (CSA)
(i.e. broker agissant en tant qu'intermédiaire transparent)***



Prestations de recherche et TVA

Focus sur la gestion collective

**2ème hypothèse : Bundling
(i.e. broker agissant en tant qu'acheteur – revendeur)**



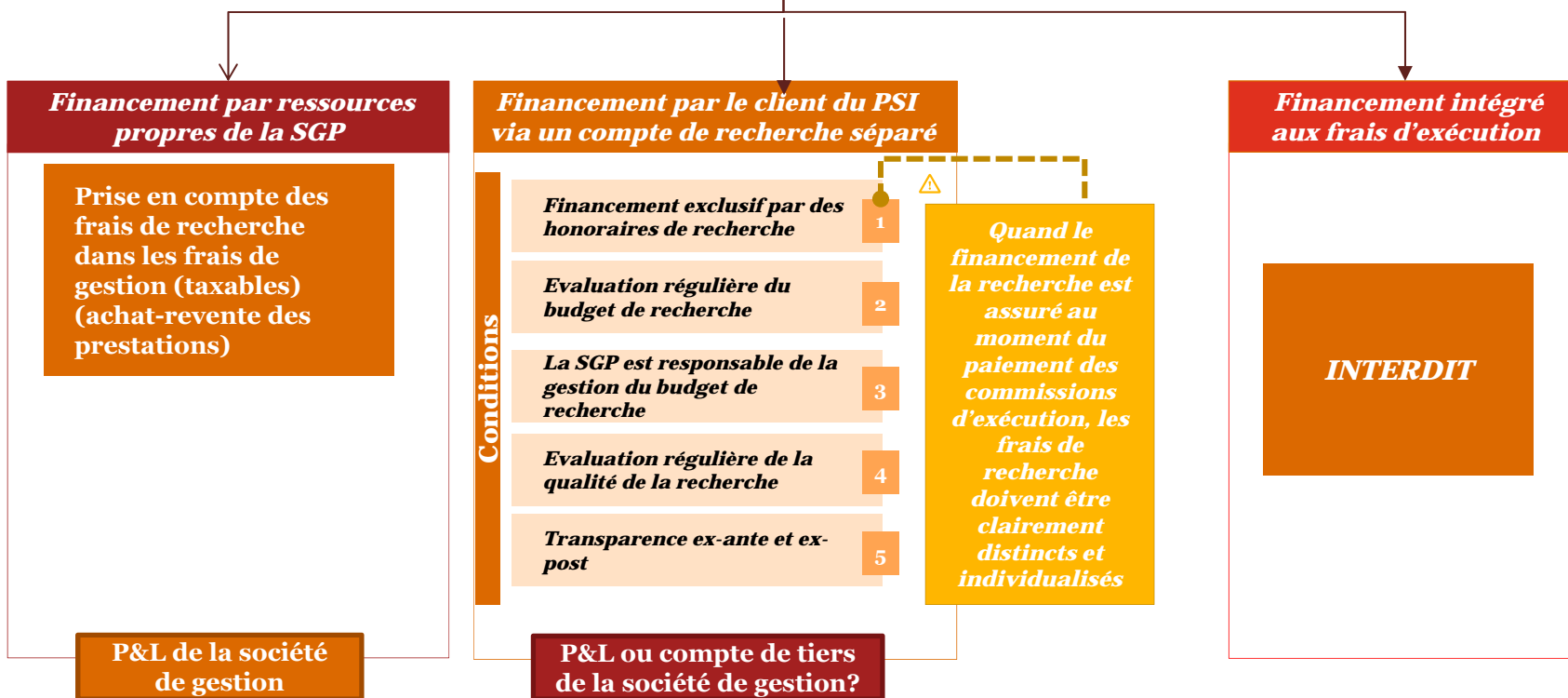


Les prestations de recherche dans le cadre d'une gestion individuelle

Prestations de recherche et TVA

Focus sur la gestion individuelle

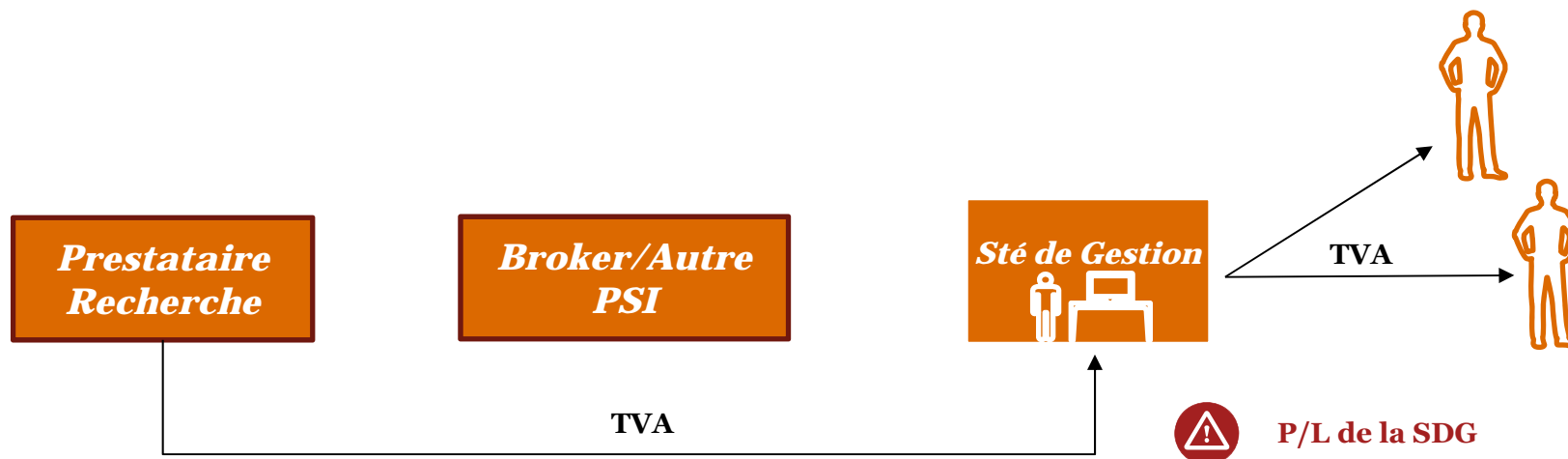
La recherche n'est pas le versement d'un avantage si



Prestations de recherche et TVA

Focus sur la gestion individuelle

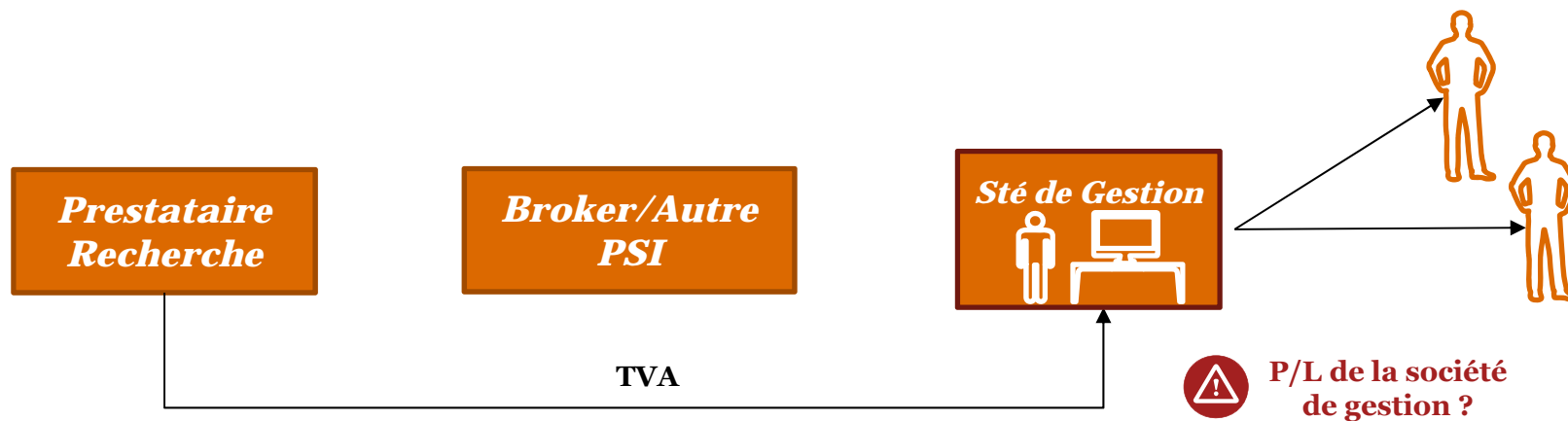
1^{ère} hypothèse : financement par ressources propres de la société de gestion



Prestations de recherche et TVA

Focus sur la gestion individuelle

2ème hypothèse : RPA/CSA

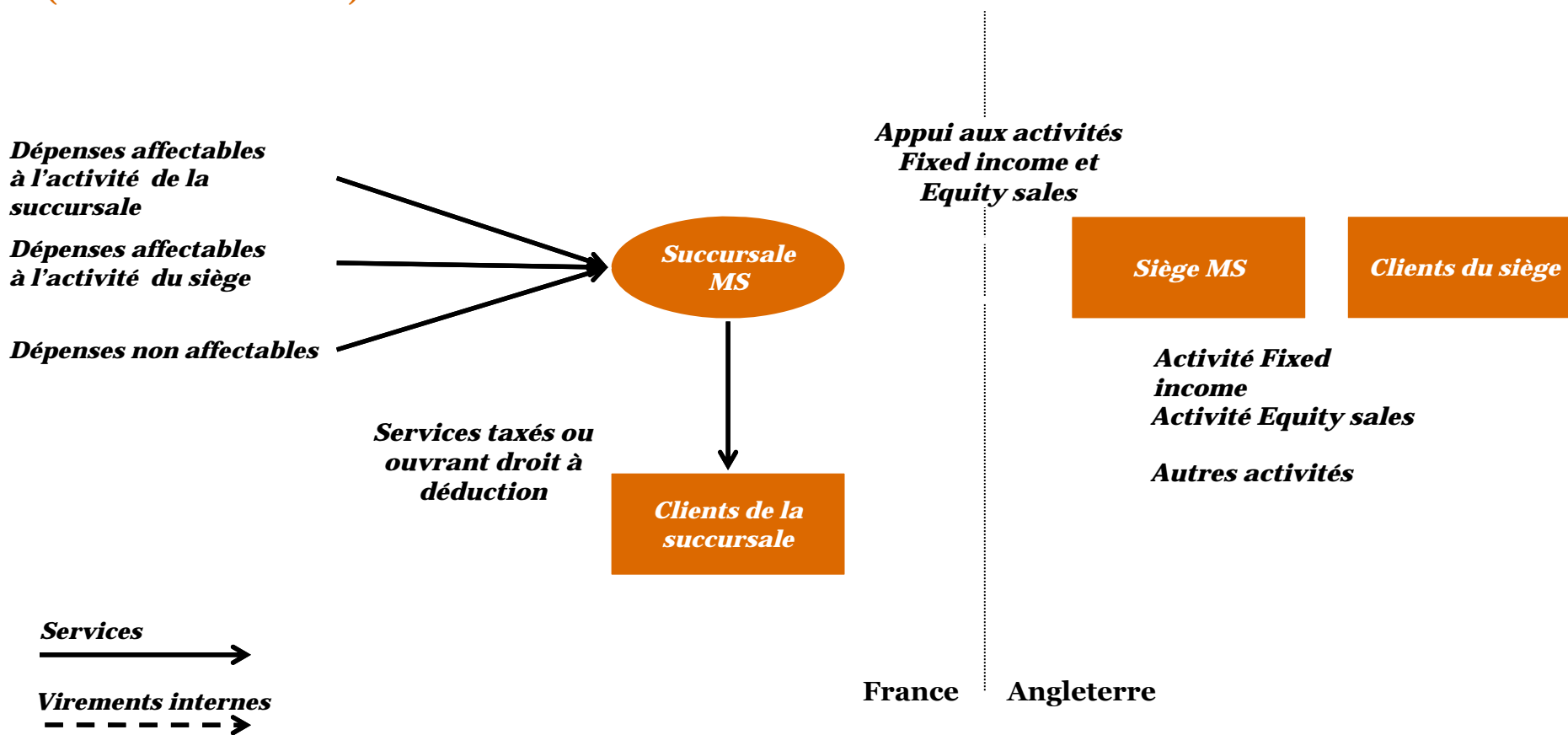


TVA – Relations succursales siège



TVA – Relations succursales / siège

**L'affaire Morgan Stanley : question préjudicielle du Conseil d'État du 3 avril 2017
(Affaire C-165/17)**



TVA – Partage de frais



TVA – vers la fin de l'exonération du partage de frais

Commission c/Luxembourg (aff C-274/15), 4 mai 2017 :

- L'exonération de TVA ne s'applique qu'aux « prestations de services qui sont **directement nécessaires à l'exercice des activités exonérées des membres d'un GAP**
- Le groupement de partage de frais « est un **assujetti à part entière, distinct de ses membres** [...] »
- L'exonération **ne s'applique pas aux prestations rendues par les membres** au groupement à cet article ».

- Cet arrêt retient une interprétation du dispositif plus stricte que celle en vigueur actuellement en France.
 - Taxation des flux montants;
 - Remise en cause des groupements de fait;
 - Resserrement de la condition d'utilisation des services pour les besoins de l'activité exonérée des membres : services « essentiellement » utilisés vs services « directement nécessaires ».

Cette interprétation s'impose en principe jusqu'à ce que la législation française tire les conséquences de l'arrêt DNB Banka

➔ **Potentiellement applicable pour le passé / nécessité d'évaluer les risques**

PwC

Commission c/Allemagne, aff C-616/15 / DNB Banka, aff C-326/15 / Aviva, aff C-605/15), 21 septembre 2017

- **L'exonération** prévue par l'article 132-1-f de la Directive TVA ne vise que les groupements dont les membres exercent des activités d'intérêt général mentionnées à cet article ».

- Ces trois arrêts mettent un terme à l'exonération des groupements en matière bancaire et financière. L'impact de la fin de cette exonération doit être évalué.
- Ces trois arrêts ne sont pas d'application directe immédiate : l'administration fiscale doit changer sa doctrine administrative pour s'y conformer, à un horizon encore inconnu à ce jour.
- Ils imposent de déterminer et envisager les solutions potentielles afin de conserver autant que possible l'exonération de TVA applicable aux flux concernés.
- Une campagne lobbying est en cours pour promouvoir la mise en place d'un régime de groupe TVA qui pourrait limiter significativement les impacts de cette jurisprudence. Les contours de cette réforme sont inconnus.

➔ **Applicable pour le futur : nécessité d'anticiper**

PwC Société d'Avocats



Déclaration pays par pays et fonds d'investissement

Rappel des textes applicables



Trois niveaux « normatifs » qui ne se recoupent qu'imparfaitement

- Action 13 BEPS (publication du rapport final le 17 décembre 2015, publication des commentaires sur les fonds en avril 2017)
- Dispositif européen (Directive 2016/881 du 25 mai 2016) très proche des recommandations de l'OCDE
- Dispositif interne (Art 223 *quinquies* C du CGI issue de la LF 16 du 29 déc.. 2015) et Art 46 *quater-0*YE annexe III au CGI qui ne reprend pas exactement la terminologie de l'action 13 et de la directive
- **Pas d'instruction prévue à ce stade**



Délais et sanctions

Sanction de 100.000 euros en cas de défaillance de dépôt

Pas de sanction prévue pour les erreurs de déclaration à ce stade

Première déclaration : applicable aux **exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2016**, le CbCR doit être dans les 12 mois suivants la clôture, soit pour les groupes clôturant au 31/12 avant le 31 décembre 2017

Les textes concernant le CbCR ont été pensés et écrits pour les entreprises.

Cela soulève des problématiques circonstanciées dans la mise en œuvre concrète du CbCR

Champ d'application

Rappel : Le CbCR inclut bien potentiellement les fonds

- OCDE : Le paragraphe 55 de l'action 13 prévoyait déjà l'absence d'exemption pour les fonds
- Confirmé par les recommandations d'avril 2017 : s'il existe une consolidation, les fonds sont à reporter (même s'ils sont exclus pour des raisons de seuil)
- L'article 223 quinquies vise les « personnes morales » pour les entités constituantes mais dans la grande majorité des cas, les fonds entités constituantes devraient être rares (renvoi aux normes de consolidation)
- Pour les entités constitutives, le fait que le décret (contrairement à la loi, à la directive et à l'OCDE) ne vise pas les entités mais les filiales et succursales le devrait pas suffire à écarter les fonds non personnes morales

En pratique, concerne surtout les fonds dédiés

- Les règles de consolidation, notamment IFRS, prévoient de larges exonérations pour les « entités d'investissement »
- Dès lors que les fonds sont à intégrer, ils devraient reporter leurs agrégats comme tout autre entité

Quid des compartiments ?

Textes CbCR imprécis

- Article 223 quinquies C : « entités » ou « entités juridiques »
- Décret : « les filiales intégrées dans les états financiers consolidés »
- Directive (similaire au modèle OCDE) : unité opérationnelle distincte

Norme IFRS : Appréciation par silos

Le droit fiscal français reconnaît la notion de compartiment

- Position prise par l'administration pour l'application du 150-0 B du CGI, aux opérations incluant des compartiments (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 §180).

L'appréciation devrait être faite au niveau du compartiment

Lieu de résidence des fonds à reporter sur la déclaration (1/2)

Propos liminaires : cas des « sociétés » transparentes

- Pour les fonds étrangers traités par leur législation nationale en véritable transparence (ex : LP US), il semblerait cohérent d'appliquer les règles appliquées par le groupe à ces sociétés.

Cas général : fonds hors sociétés transparentes

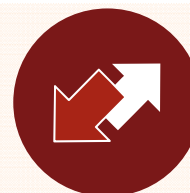
- Les fonds étant généralement des entités exonérées, et leur statut de résident fiscal n'étant pas reconnu par la plupart des Etats, faut-il les rattacher à une juridiction fiscale ?
- Si oui, laquelle ?
- Les enjeux de communication et d'affichage sont à prendre en compte.



« La notion d'entités résidentes de la juridiction fiscale » n'est définie clairement ni par les textes de droit interne ni par les commentaires OCDE/la Directive.

Deux approches s'opposent.

- 1. Approche textuelle sur la base des textes français**
- 2. Approche centrée sur la résidence fiscale**



Lieu de résidence des fonds à reporter sur la déclaration (2/2)

1. Approche textuelle sur la base des textes français

- Art 223 quinquies C ne définit pas la notion d'établissement
- L'article 46 quater-0 YE AIII vise *l'Etat ou territoire d'implantation* et les *entités qui y sont établies*
- La notion de « *constitution* » est utilisée pour certains types d'entités (articles 209 B et 123 bis et article 235 ter ZD ter relatif à la taxe sur les contrats d'échange sur défaut)
- La doctrine administrative fournit également des exemples d'application de la notion de constitution aux fonds:
 - L'abattement pour durée de détention s'applique aux gains nets de cession/rachat d'actions de FCP/SICAV ou d'entités de même nature «constituées sur le fondement d'un droit étranger» (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 §190)
 - Le rescrit du 12/09/2012 relatif aux établissements stables de FIA fait référence au lieu de constitution.
 - **L'administration fiscale délivre des certificats d'établissement** pour les fonds enregistrés AMF

Approche qui a le mérite de la praticité

2. Approche centrée sur la résidence fiscale

- **Les commentaires de l'OCDE** : l'entreprise recense l'ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles les entités du groupe sont «résidentes à des fins fiscales».
- Dans l'hypothèse où l'entité est considérée comme ne résidant dans aucune «*juridiction fiscale à des fins fiscales*», celle-ci doit être reportée dans une ligne «**apatride**».
- Les commentaires de l'OCDE règlent les cas dans lesquels une entité résiderait dans plus d'une juridiction fiscale
- La Directive UE
 - renvoie aux « juridictions fiscales dans lesquelles des Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales»
 - prévoit «une ligne distincte est ajoutée pour toutes les entités ... considérées ... comme ne résidant à des fins fiscales dans aucune juridiction fiscale ».
 - et reprend des règles de départage similaires à celles de l'OCDE

Approche plus proche de l'esprit des textes

Appréciation des agrégats à reporter pour les fonds

Des difficultés spécifiques aux fonds

- De nombreux fonds ne sont pas consolidés pour raisons de seuils
- Les normes statutaires ne sont pas nécessairement plus simples à mettre en œuvre (exemple sur la notion de capital)
- Pour les fonds dédiés certains peuvent rentrer dans le champ de CRD IV

Certaines difficultés exacerbées pour les fonds

- Retenues à la source : si dans la majorité des cas, l'impôt local pourrait être nul (des exceptions peuvent être à prévoir), l'OCDE préconise de reporter des retenues à la source. Or, celles-ci sont difficiles à identifier puisque les produits sont souvent comptabilisés en net



*Opportunités de
réclamations au
sein de l'UE*



Propos introductifs

Enjeux

⚠ Retenues à la source subies par les fonds d'investissements sur les flux de dividendes transfrontaliers provenant de leurs sous-jacents à travers l'Europe



⚠ Coût final significatif impactant la performance des fonds du fait des taux pratiqués (difficulté d'accès aux conventions fiscales internationales)

Discrimination à situation comparable entre détention interne et transfrontalière, sanctionnée par la CJUE comme étant contraire aux libertés fondamentales garanties par le TFUE



Large contentieux européen visant au remboursement des retenues à la source indûment prélevées, en France, et à l'étranger



Mise en conformité progressive des législations internes européennes

Spécificités



Une thématique mouvante dans le temps, au gré des jurisprudences et des législations

- Certains pays se ferment (alignement vers une taxation ou plus rarement vers une exonération uniforme)
- D'autres s'ouvrent (Espagne, Pologne y compris pour les pays tiers)
- Quelques uns mettent les contentieux en suspens (Allemagne)



Une thématique multiple avec des procédures variables d'une juridiction à l'autre

- Des chances de succès inégales (remboursements effectifs, refusés ou retardés)
- Des lignes d'arbitrages différentes (fonds dotés de personnalité morale ou non, coordonnés ou non, autre)
- Des délais d'action propres à chaque juridiction et évolutifs (Danemark, Norvège)
- Des difficultés pratiques spécifiques (Italie)

Retour d'expérience



Un arbitrage coût/bénéfice à opérer pour chaque juridiction

Identification des chances de succès pour chaque juridiction selon :

- la typologie du fonds,
- sa régulation,
- toutes considérations d'ordre contextuel pertinentes

Identification, par juridiction :

- des enjeux de retenues à la source
- sur la période ouverte à réclamation, avec gestion optimisée du timing



D'autres paramètres à considérer

- D'ordre pratique (disponibilité des justificatifs requis, mobilisation des équipes, exposition possible en cas de contentieux....)
- D'ordre plus stratégique : gestion du facteur temps (anticipation des délais/aléas de procédure au regard de la pérennité des fonds, existence ou non d'intérêts moratoires...)



Opportunités de réclamations au sein de l'UE

Les pays qui remboursent...

Juridiction	Type de fond	Chances de succès techniques	Examen pratique	Délai de prescription	Prochaine prescription
Norvège	Tous types de fonds (coordonnés ou non, SICAV et FCP)		Remboursements obtenus	5 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la retenue à la source a été acquittée (extension depuis 2017)	31 décembre 2017 pour les dividendes payés en 2012
Pologne	Tous types de fonds (coordonnés ou non, SICAV et FCP)		Remboursements obtenus	5 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la retenue à la source a été acquittée	31 décembre 2017 pour les dividendes payés en 2012
Espagne	Fonds coordonnés (SICAV & FCP)		Remboursements obtenus	Prescription glissante : 4 ans et 20 jours à partir de la fin du mois au cours duquel le dividende a été payé	Par exemple 20 décembre 2017 pour les dividendes déclarés en novembre 2013
	Fonds non-coordonnés (SICAV & FCP)		Analyse au cas par cas		
Finlande	> FCP (coordonnés ou non) > SICAV cotées (coordonnées ou non) > SICAV non cotées (coordonnées ou non) recevant des dividendes de sociétés finlandaises non cotées		Remboursements obtenus	<u>Dividendes payés depuis le 1er janvier 2017</u> : 3 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le dividende a été payé <u>Dividendes payés jusqu'au 31 décembre 2016</u> : 5 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le dividende a été payé	31 décembre 2017 pour les dividendes payés en 2012
	SICAV non cotées (coordonnées ou non) recevant des dividendes de sociétés finlandaises cotées		> Aucun remboursement pour les fonds non-coordonnés > Faible chance de remboursement pour les fonds coordonnés (contentieux en cours)		
	Fonds coordonnés (SICAV & FCP) et FCP non coordonnés		Remboursements obtenus		
Suède	SICAV non coordonnées		Rejets de l'administration fiscale et des tribunaux mais une décision de 1ère instance isolée, favorable à un fonds corporate US en 2016 (appel en cours)	5 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le dividende a été payé	31 décembre 2017 pour les dividendes payés en 2012

Les pays qui ne remboursent pas...

Juridiction	Type de fond	Chances de succès techniques	Examen pratique	Délai de prescription	Prochaine prescription
Allemagne	Tous types de fonds (coordonnés ou non, SICAV et FCP)		Examen des réclamations en suspens Contentieux à initier suite à rejets implicites Taxation de tous les fonds à 15% à compter du 1er janvier 2018 (si obtention d'un "fund status certificate")	4 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu	31 décembre 2017 pour les dividendes reçus en 2013
Autriche	SICAV (coordonnées ou non)		Contentieux en attente d'une décision de la Cour Suprême sur un "test case". Un renvoi préjudiciel est attendu	5 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la retenue à la source a été acquittée	31 décembre 2017 pour les dividendes payés en 2012
	FCP (coordonnés ou non)		Pas de comparabilité possible avec les fonds autrichiens		
Danemark	SICAV (coordonnées ou non)		Contentieux en attente d'une décision de la CJUE suite à renvoi préjudiciel en septembre 2016	Prescription glissante : 3 ans à partir de la date de déclaration du dividende	Par exemple 30 novembre 2017 pour les dividendes déclarés en novembre 2014
	FCP (coordonnés ou non)		Analyse au cas par cas	NB / Délai écourté de 5 à 3 ans depuis le 13 septembre 2016	
Italie	Tous types de fonds (coordonnés ou non, SICAV et FCP)		Examen des réclamations en suspens Contentieux à initier suite à rejets implicites	Prescription glissante : 4 ans à partir de la date de paiement du dividende	Par exemple 30 novembre 2017 pour les dividendes payés le 30 novembre 2013
Pays-Bas	Tous types de fonds (coordonnés ou non, SICAV et FCP)		Abondant contentieux défavorable mais renvoi préjudiciel par la Cour Suprême en mars 2017	3 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu	31 décembre 2017 pour les dividendes reçus en 2014

Contacts – PwC Avocats France

Laurence Toxé

Avocate associée, PwC Avocats Paris

pwc

FS Tax

Tél. : 01 56 57 47 32

Mobile : 06 81 44 27 82

E-mail : laurence.toxe@pwcavocats.com

Virginie Louvel Loréal

Avocate associée, PwC Avocats Paris

pwc

FS Tax

Tél. : 01 56 57 44 20

Mobile : 06 10843475

E-mail : virginie.louvel@pwcavocats.com

Ivan Féron

Avocat associé, PwC Avocats Paris

pwc

FS Tax / TVA

Tél. : 01 56 57 42 89

Mobile : 06 71 30 01 39

E-mail : ivan.feron@pwcavocats.com

Nicolas Mordaunt-Crook

Avocat associé, PwC Avocats Paris

pwc

FS Regulatory

Tél. : 01 56 57 42 40

Mobile : 06 43 31 82 20

E-mail : nicolas.mordaunt-crook@pwcavocats.com

Contacts – PwC Avocats France

Christophe Bonneville
Avocat Directeur, PwC Avocats Paris

pwc

FS Tax
Tél. : 01 56 57 48 74
Mobile : 07 86 86 92 96
E-mail : christophe.bonneville@pwcavocats.com

Alexandre Lechrist
Avocat Directeur, PwC Avocats Paris

pwc

FS Tax
Tél. : 01 56 57 41 16
Mobile: 06 85 08 93 20
E-Mail: alexandre.lechrist@pwcavocats.com

Sabrina Montenot
Avocat Directeur, PwC Avocats Paris

pwc

FS Tax
Tél. : 01 56 57 48 20
Mobile : 06 30 18 10 14
E-mail : sabrina.montenot@pwcavocats.com

Contacts – PwC Legal Germany

StB Dirk Stiefel
Partner

pwc

Asset & Wealth Management Tax
Tel.: +49 69 9585-6709
Mobile: +49 160 97292847
E-Mail: dirk.stiefel@pwc.com

StB Bastian Hammer
Manager

pwc

Asset & Wealth Management Tax
Tel.: +49 69 9585-6551
Mobile: +49 175 227 6671
E-Mail: bastian.hammer@pwc.com

Marion Fallak
Senior Consultant

pwc

Asset & Wealth Management Tax
Tel.: +49 69 9585-5684
Mobile: +49 151 54614048
E-Mail: marion.fallak@pwc.com

Cette publication diffuse des informations fiscales, juridiques ou sociales à caractère général. Cette publication ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale, juridique ou sociale. Les informations contenues dans cette publication ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des auteurs et / ou de PwC Société d'Avocats. Cette publication est la propriété de PwC Société d'Avocats. Toute reproduction et / ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable.

© 2017 PwC Société d'Avocats est membre de PricewaterhouseCoopers International Ltd, société de droit anglais. PwC est la marque sous laquelle les entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd rendent leurs services professionnels et peut également faire référence à l'une ou plusieurs des entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd dont chacune est une entité juridique distincte et indépendante.